



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D6

Sur le territoire des communes de MONDICOURT et PAS-EN-ARTOIS
hors agglomération

DÉPOSE DU RÉSEAU HAUTE TENSION AÉRIEN POUR LE COMPTE D'ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 25/03/2026, par laquelle l'ENTREPRISE DEMOUSELLE, fait connaître le déroulement de travaux de dépose du réseau Haute Tension Aérien pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D6 du PR 1+745 au PR 2+287, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D6 du PR 1+745 au PR 2+287 hors agglomération sur le territoire des communes de MONDICOURT et PAS-EN-ARTOIS, entre le mercredi 15 avril 2026 et le jeudi 13 août 2026 de 08h00 à 17h30, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou panneaux B15 et C18,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du

tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 3 avril 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION

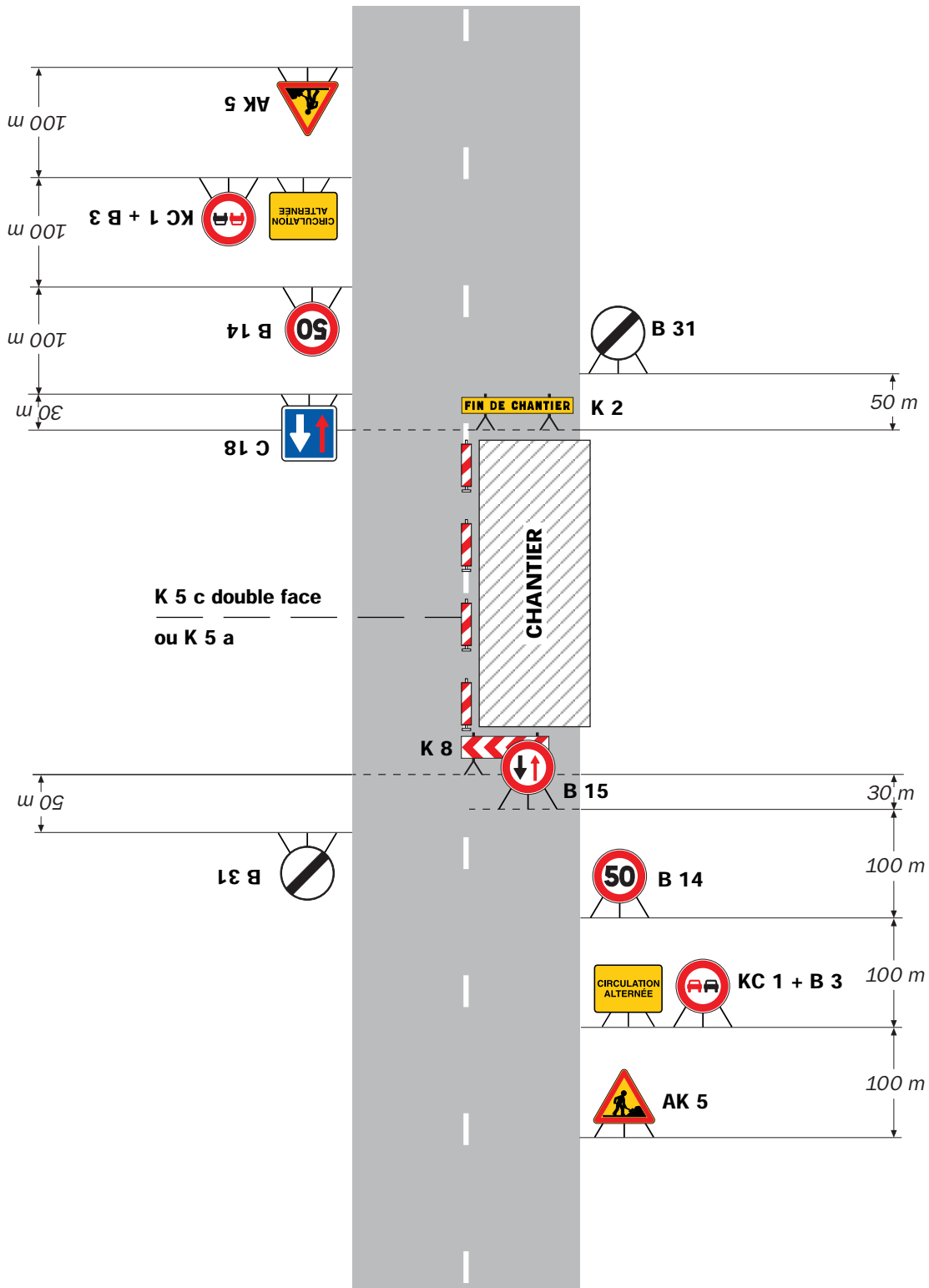


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

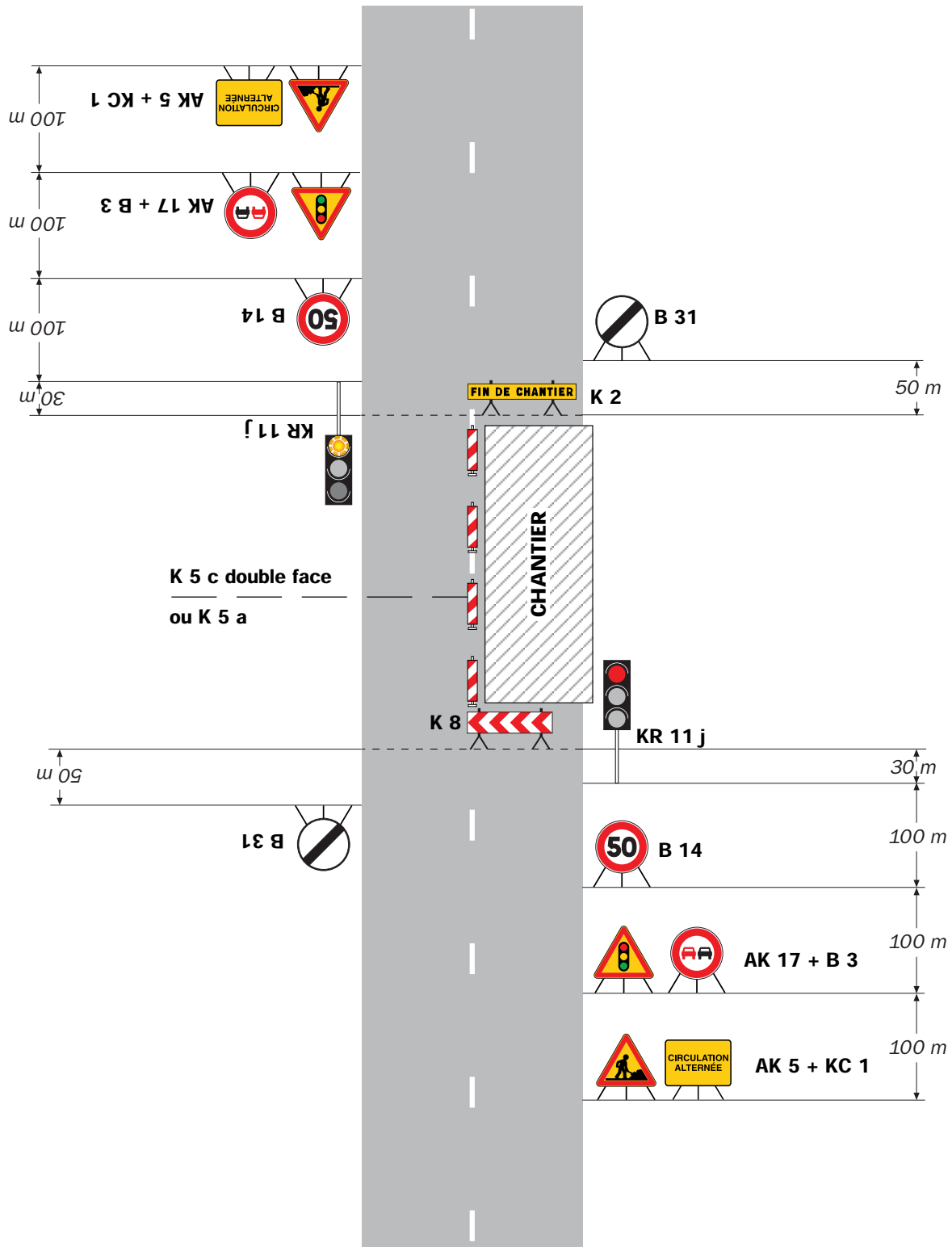
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.